

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DRH/09-06-2023/Q4

Date de convocation : 2 Juin 2023

**Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjointes au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, M. DECALION Ismaël, M. BALEDENT Matthieu, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DEMARQUE Ophélie, Mme DISDIER Mélanie, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration (4) :

Mme BERANGER Agnès : procuration à M. BRICOUT Frédéric
Mme NAVEZ Patricia : procuration à M. POULAIN Bernard
Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie
M. COLLIN Denis : procuration à Mme THUILLEZ Martine

Membre absent (1) :

M. BAJODEK Alban

Est désigné secrétaire de séance : Mme DESREUMAUX Sophie

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE DE LA PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur Matthieu BALEDENT, Conseiller Municipal, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 mai 2023,

Monsieur BALEDENT expose à l'assemblée que Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation et notamment son plafond, Monsieur BALEDENT propose de fixer comme suit, les critères et dispositions de mise en œuvre de la prise en charge des demandes de formation dans le cadre du compte personnel de formation.

I. Examen des demandes de prise en charge

Les demandes de CPF sont examinées par l'Autorité territoriale avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur une priorité est donnée aux actions suivantes :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'invalidité physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

Il est précisé que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent

de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur. Ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

II. Critères de priorisation des demandes

Les critères de priorité fixés par la collectivité sont :

- Pertinence et faisabilité du projet d'évolution professionnelle
- Ancienneté dans le poste
- Métiers sensibles et en tension
- Nécessité de service

III. Prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie est plafonnée à hauteur de 3000€ par action de formation, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Suivant les dispositions énoncées aux chapitres I et II, l'autorité territoriale retiendra la prise en charge d'une formation au titre du CPF par année civile.

Les frais de déplacements et ou d'hébergement occasionnés ne seront pas pris en charge.

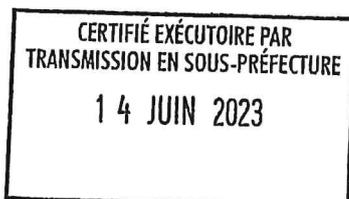
Il est précisé que la prise en charge des frais de formation dans le cadre du CPF, par la collectivité, n'interviendra pas plus de deux fois au cours de la carrière, pour un même agent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

Frédéric BRICOUT

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DEL090623_Q4**
 Objet : **PERSONNEL COMMUNAL ? MISE EN ?UVRE DE LA PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2023-06-09 00:00:00+02
 Nature de l'acte : Délibérations
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
 Identifiant unique : 059-215901398-20230609-DEL090623_Q4-DE
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier :	text/xml	916 o
Document principal (Délibération) Nom original : DELIB_09062023_Q4.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20230609-DEL090623_Q4-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 juin 2023 à 16h20min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 juin 2023 à 16h21min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 juin 2023 à 18h36min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 juin 2023 à 18h36min12s	Reçu par le MI le 2023-06-14